

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 26 JUIN 2023****N° 1/19**

Objet : Mise en place de l'avenant n°3 à la convention de prestations de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose Marie ABOUSEFIAN, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie Christine JALLADAUD, Isabelle BOURSIER, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Marie Christine EVEN	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Nathalie BALIKDJIAN	a donné pouvoir à	Stéphane POUVESLE
Christophe PIEGZA	a donné pouvoir à	Christophe MARTIN
Laurent COKGUL	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absents : SAÏD TOUFIQ

Secrétaire de séance : Sarah MOINE

Ouï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 et suivants,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté n°41/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe ALTOUNIAN, cinquième Adjoint au Maire, pris en date du 4 juin 2020 et notifié le 8 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 28 juin 2018 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 27 juin 2019 relative à l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » pour 10 communes dont Arnouville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 19 décembre 2019 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) et sa fiche action n°1 relative au renforcement de l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne par la mise en place du « permis de louer »,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 décembre 2019 relative à l'approbation du projet de convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, signée le 3 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant les modalités de calcul de la participation financière de la CARPF,

Vu l'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant le contenu de la mission confiée par la CARPF à la commune et les modalités de participation financière,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, ci-annexé,

Vu la décision du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 16 mai 2023 relative à la révision de la convention de prestation de services par avenants annuels,

Considérant l'objectif de simplification du suivi administratif de la convention de prestation de services pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté d'agglomération et les communes,

Considérant la proposition de remplacer la procédure des avenants annuels par la présentation d'un titre de recettes accompagné d'une attestation signée par la commune pour adapter la participation financière de l'agglomération au nombre de dossiers traités,

Considérant la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et afin de prévenir les conflits d'intérêt, la présente délibération sera signée en premier lieu par Monsieur Pascal DOLL, Maire de la commune d'Arnouville et Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que représentant de la Communauté d'agglomération et en second lieu par Monsieur Christophe ATLOUNIAN, 5^{ème} Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie, en tant que représentant de la commune d'Arnouville conformément à l'arrêté n°41/2020,

Considérant les termes de la convention signée le 3 juillet 2020 dans son article 1 - Objet de la convention : « *La convention de prestation de services est conclue entre la commune et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour une durée de 6 ans. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités* »,

Considérant que les articles 1 « Objet de la convention » et 5 « Modalités de participation financière » sont à modifier,

Considérant donc qu'il convient d'en respecter les termes et de la réviser,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

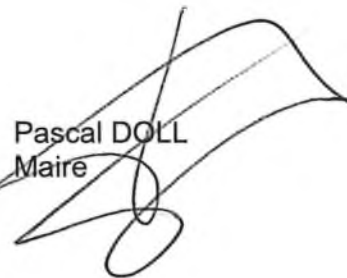
AUTORISE Monsieur Christophe ALTOUNIAN, 5^{ème} Adjoint délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous les actes qui y seront liés.

Pour extrait certifié conforme.

Sarah MOINE
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales



**AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE
FRANCE ET LA COMMUNE D'ARNOUVILLE POUR
L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PRÉALABLE
DE MISE EN LOCATION**

Entre,

La commune d'Arnouville, représentée par le 5^{ème} Maire-Adjoint, Monsieur Christophe ALTOUNIAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentée par son président Monsieur Pascal DOLL, dûment habilité par la décision du bureau communautaire n° DS23.0XX du 16 mai 2023,

Ci-après dénommée « l'agglomération »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Dans un objectif de simplification du suivi administratif de la convention de prestation de services pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, la procédure des avenants annuels pour adapter la participation financière de l'agglomération au nombre de dossiers traités par la commune, est supprimée. La commune pour justifier du nombre de dossiers traités, présentera pour l'année N considérée un titre de recettes accompagné d'une attestation à l'agglomération.

**Article 1 :**

L'Article 1 est modifié comme suit :

La mention « Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités. Les avenants prendront effet à compter de leur date de signature » est supprimée.

Article 2 :

L'Article 5 est modifié comme suit :

La participation de l'agglomération sera calculée selon le nombre de dossiers traités auquel sera appliqué un montant forfaitaire de traitement d'un dossier calculé sur la base :

- D'une décomposition des tâches et d'une estimation du temps passé pour le traitement d'un dossier « simple » (établie selon le retour d'expérience 2020 des services instructeurs) : la durée retenue est 5 heures ;
- De la définition d'un profil moyen type pour l'accomplissement des tâches : le profil retenu est celui d'un agent de catégorie B expérimenté (échelon 10), bénéficiant du RIFSEEP de l'agglomération : rémunération annuelle brute de 55 940 €, soit 174 € pour 5 heures de travail effectif ;
- De la prise en compte d'un temps d'instruction supérieur (estimé à 7 heures, soit 40% de plus), pour 25% des dossiers, soit un temps total de travail supplémentaire de 10% ;
- De la prise en compte du travail d'encadrement, suivi, veille sur les annonces immobilières, relations avec les agences immobilières, les services de l'Etat et la CAF, participation au travail transversal avec l'agglomération et les autres services communaux instructeurs..., valorisé à hauteur de 30% du travail d'instruction.

Calculé ainsi, le forfait est établi à 250 € par dossier instruit.

Chaque année, la participation financière de l'agglomération, pourra être versée en deux fois, sur présentation par la commune via CHORUS, d'un titre de recettes accompagné du justificatif du nombre de dossiers traités :

- Un premier versement en juillet de l'année N, correspondant au nombre de dossiers traités sur la période.
- Un second versement en janvier de l'année N+1, correspondant au reliquat, calculé sur la base du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N.



Article 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables, lesquelles prévalent en cas de litige, tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes contenus dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires à Roissy-en-France, le

Pour la CARPF,
Le Vice-Président à l'habitat,

Abdelaziz HAMIDA

Pour la commune,
Le 5^{ème} Maire-Adjoint,

Christophe ALTOUNIAN